

APPROBANS Audit
22, boulevard Charles Moretti
La Palmeraie du Canet
13014 Marseille
S.A.R.L. au capital de €100 000
525 098 786 R.C.S. Marseille

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale d'Aix-Bastia

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Nicox S.A.
M. Le Directeur Général
Drakkar 2 – Bat. D
2405, route des Dolines
CS 10313 Sophia Antipolis
06560 Valbonne

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Nicox S.A., nous vous informons que nous avons mis en œuvre sur l'amendement A02 au document d'enregistrement universel de la société Nicox S.A., les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons établi une lettre de fin de travaux :

- en date du 28 avril 2022 sans observation sur le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 22-0392 le 29 avril 2022 ;
- en date du 19 mai 2022 sur l'amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 22-0392-A01 le 19 mai 2022.

Nos diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans l'amendement A02 avec les informations financières historiques ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du document d'enregistrement universel et de ses amendements A01 et A02 afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est émise aux seules fins du dépôt de l'amendement A02 au document d'enregistrement universel auprès de l'AMF et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

Marseille et Paris-La Défense, le 22 novembre 2022

Les Commissaires aux Comptes

APPROBANS AUDIT



Pierre Chauvet

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Chassagne